

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTESQUIEU
COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 57
du P.R 21+750 au P.R 28+902
sur les voies communales n° 2, et n° 9
et les chemins ruraux de Labres et de Rigounet
sur le territoire de la commune de MONTESQUIEU

sur la Route Départementale n° 57
du P.R 28+155 au P.R 30+708
sur la Route Départementale n° 96
du P.R 3+445 au P.R 11+787
et sur les voies communales n° 1, n° 4, n° 15, n° 13 et n° 16
sur le territoire de la commune de SAINT PAUL D'ESPIS

en et hors agglomération

A.D. n° 2022-1792
A.M. n°
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Montesquieu,
Le maire de la Commune de Saint Paul d'Espis,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Mme Julie PLUVINAGE, présidente de l'ASA INGRES, en date du 8 juillet 2022, demandant un usage privatif de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "33ème Rallye régional du chasselas",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "33ème Rallye régional du chasselas", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "33ème Rallye régional du chasselas" se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les sections des routes départementales et les voies communales suivantes, en et hors agglomération :

- route départementale n° 96 entre le P.R. 3+445 et le P.R. 11+787
- route départementale n° 57 entre le P.R. 28+155 et le P.R. 30+708
- les voies communales n° 1, n° 4, n° 13, n° 15 et n° 16 sur la commune de Saint Paul d'Espis.
- route départementale n° 57 entre le P.R. 21+750 et le P.R. 28+902
- les voies communales n° 2 et n° 9 et les chemins ruraux de Labres et de Rigounet sur la commune de Montesquieu.

Cette disposition sera applicable le 10 et 11 septembre 2022, de 8 h à 18 h.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur :

- la route départementale n° 57 entre le P.R. 28+155 et le P.R. 30+708
- la route départementale n° 96 entre le P.R. 3+445 et le P.R. 11+787
- les voies communales n° 1, n° 4, n° 13, n° 15 et n° 16 sur la commune de Saint Paul d'Espis.
- la route départementale n° 57 entre le P.R. 21+750 et le P.R. 28+902
- les voies communales n° 2, et n° 9 et les chemins ruraux de Labres et de Rigounet sur la commune de Montesquieu.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation.

Article 4

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Valence d'Agen).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.
Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché au départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le président de l'ASA INGRES,
- Mme le maire de la Commune de Montesquieu,
- M. le maire de la Commune de Saint Paul d'Espis,
- M. le maire de la Commune de Moissac,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,

- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montesquieu

le 31/08/2022

le maire,

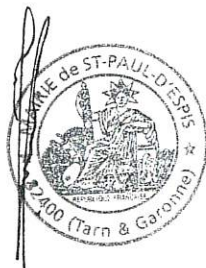


[Handwritten signature]

A Saint Paul d'Espis

le 01 09 22

le maire



A Montauban,

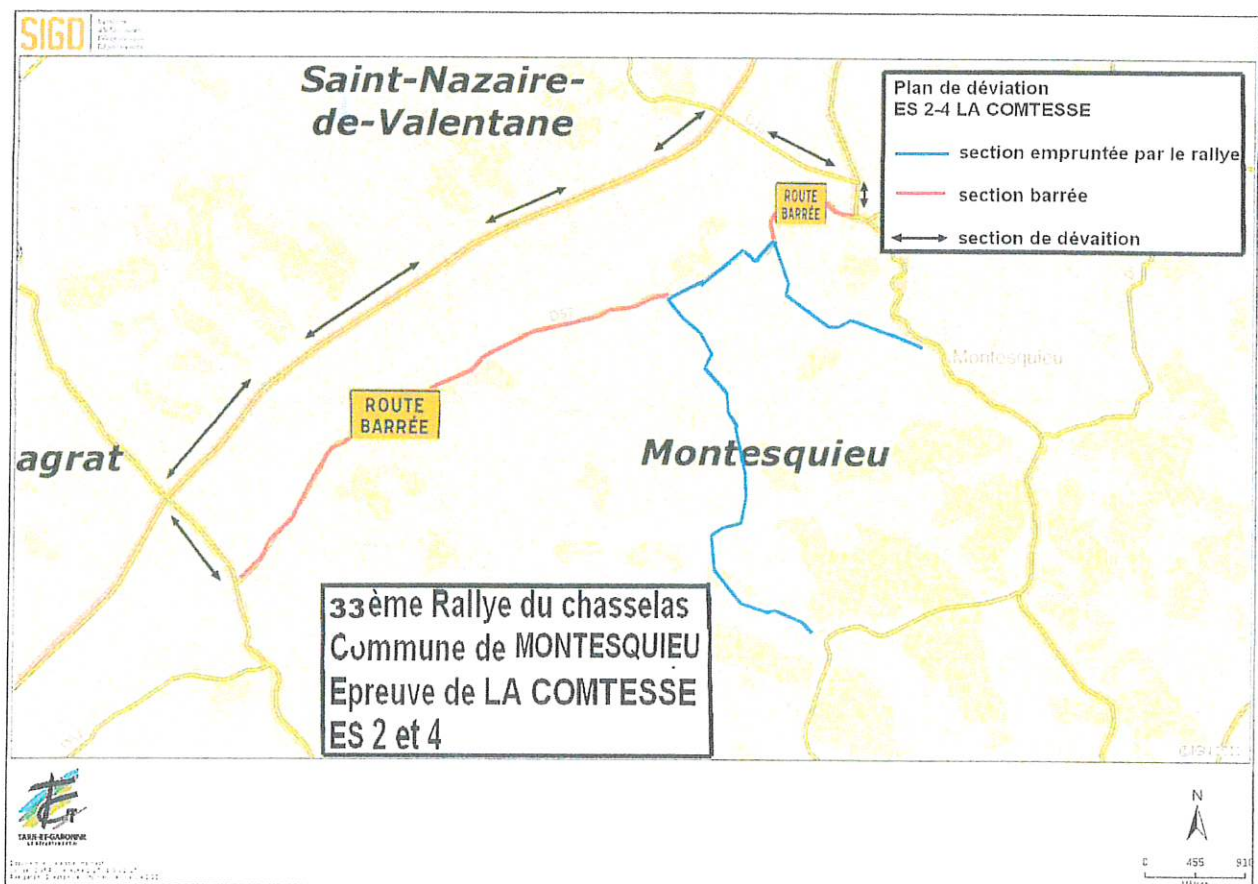
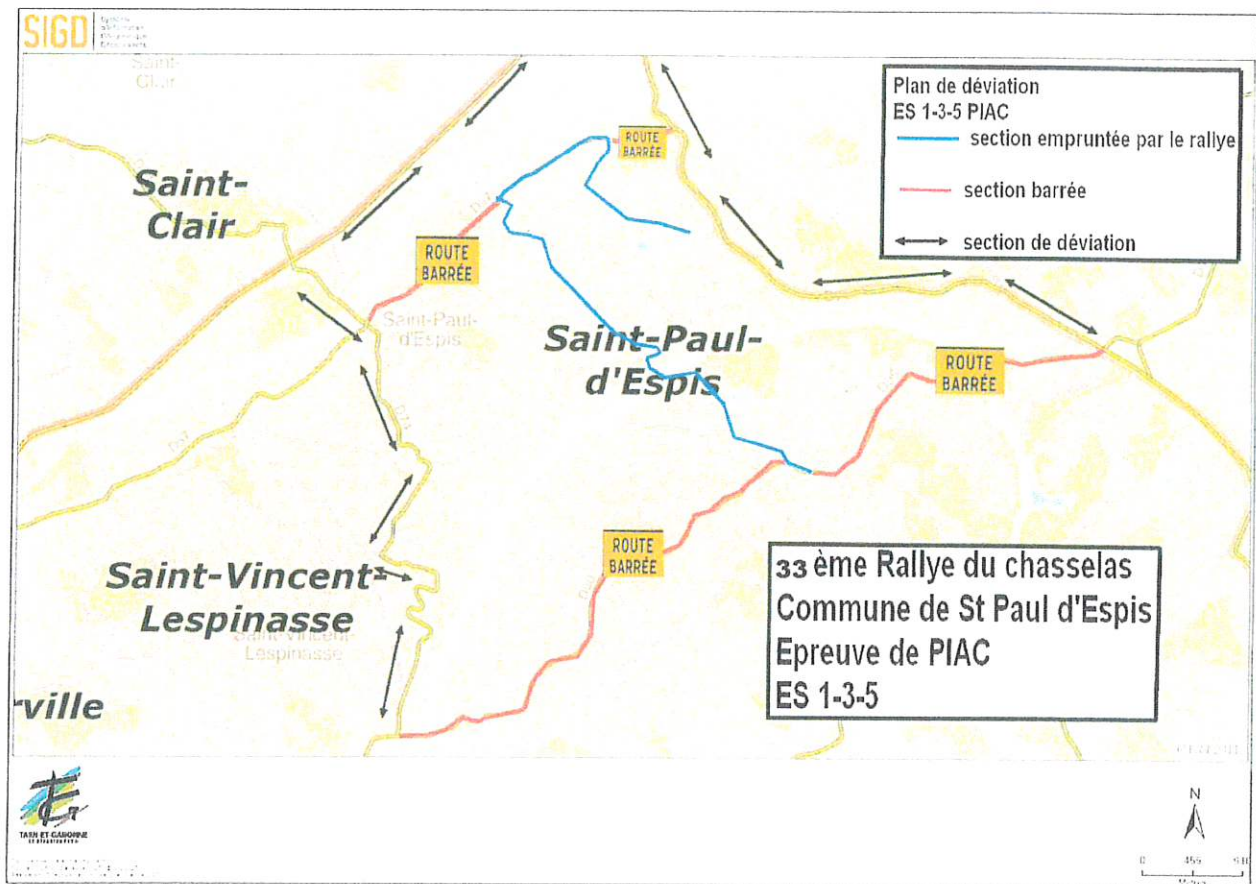
le 06 SEP. 2022

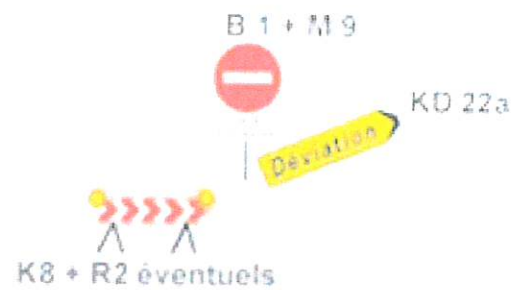
Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard COLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 06 SEP. 2022





KD 42



KC 1



KC 1
éventuel

Remarque : L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

